

Règlement Général sur la Police du Cimetière

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 1°, L.2213-8 à L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2223-2 et suivants,

- **Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,**

- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
- Vu la Délibération modificative du Conseil Municipal du 3 Août 2017

ARRETE

I – DISPOSTIONS GENERALES

Article 1er :

Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Les fosses en pleine terre sont interdites.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le Columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur, 1m de largeur avec 15cm de passe pieds de chaque côté soit 1,30m et 2,30m de longueur.

Article 2 :

Les tarifs des concessions sont les suivants :

.35€/le m² pour les concessions d'une durée de 30 ans

.50€/le m² pour les concessions d'une durée de 50 ans

.Pour le columbarium le tarif est de 350€ la case pour une durée de 50 ans

.Pour les caves urnes le tarif est de 350€ le caveau pour une durée de 50 ans

Le choix de l'emplacement de la concession sera décidé par le responsable du cimetière en fonction de l'accessibilité et pour le nouveau cimetière il se fera à la suite.

Suite à l'achat de la concession le caveau devra être réalisé dans les 6 mois après l'acquisition. Dans le cas contraire, la Commune récupèrera la concession.

Article 3 :

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune de Vasles quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées (résidence principale y compris les résidences secondaires) sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- Aux personnes ayant résidé sur la Commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales.

Article 4 :

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

La hauteur maximale des monuments ne pourra excéder 1,50m

II – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 5 :

Les inhumations en terrain commun auront lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 6 :

Ces inhumations seront effectuées dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles et regroupées par zone. Un numéro est affecté à chaque fosse.

Article 7 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 8 :

Les emplacements dans lesquels auront eu lieu les inhumations dans les terrains communaux ne seront repris qu'après une procédure de 5 ans.

III – INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 9 :

Des terrains pourront être concédés, pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du 15 Décembre 2010 régulièrement approuvé.

Article 10 :

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Entre chaque concession seront aménagés des espaces libres de 0,15m à la tête et sur les côtés et de 1m au pied.

Article 11 :

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2m². Les dimensions des concessions de 2m² seront uniformément de 2,30 mètres de longueur sur 1,30 mètre de large. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

Article 12 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 13 :

Toutefois, dans le cas des concessions perpétuelles, l'administration tolérera, pour la fondation d'un monument, un empiètement souterrain de 0,20m maximum autour et en dehors du terrain concédé, qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. De même, les corniches ou entablements en saillie pourront être admis, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15cm et qu'elles soient établies à 2m au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 14 :

Les concessionnaires pourront faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 33 à 42. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 3 du présent règlement.

La Construction de caveaux ou enfeus, au-dessus du sol, est interdite.

Article 15 :

Tout titulaire d'une concession pourra y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6cm d'épaisseur ou tout autre disposition équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle de pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 33 à 42 ci-après.

Article 16 :

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires; Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L.511-4-1 du Code la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 :

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Article 18 :

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les article L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des collectivités territoriales. La Commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 19 :

Il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes.

IV – DES DEPOSITOIRES

Article 20 :

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière pourront recevoir les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais. Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2010, il donnera lieu à perception de droits s'élevant à 10€ par jour (gratuit les 2 premiers jours) :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Les cercueils ordinaires, les cercueils hermétiques aux conditions définies à l'article R2213.27

- du Code Général des Collectivités Territoriale;
- Les urnes cinéraires
 - Après exhumation : les cercueils hermétiques, les boîtes à ossements, les urnes cinéraires.

Sauf pour les cercueils ordinaires la durée du dépôt est fixée à 3 mois ; toutefois, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Le retrait des corps placés en caveau provisoire ou en fosse spécialement aménagée ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

V – OSSUAIRE COMMUNAL ET SITE CINERAIRE

Article 21 :

Le responsable du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire. Il devra en particulier :

- assurer la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris dans les conditions indiquées à l'article 17 ci-dessus ou dans les terrains communs repris au terme du délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation;
- procéder à l'enregistrement des noms des mêmes personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le registre spécial dûment côté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière;
- faire graver les noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

Article 22 :

Le responsable du cimetière est également chargé de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin des souvenirs du site cinéraire.

En cas de crémation des restes exhumés, il devra :

- assurer la surveillance de l'épandage des cendres dans le jardin des souvenirs;
- procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial dûment côté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

VI – SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 23 :

Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 24 :

Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 25 :

Les convois de nuit sont expressément interdits.

VII – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 26 :

La porte du cimetière est ouverte au public tous les jours.

Article 27 :

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins de la police municipale ou par le Maire ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 28 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Article 29 :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans tous le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Article 30 :

Il est expressément interdit :

1° - d'escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2°) - de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

3°) - de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

Article 31 :

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Article 32 :

Toutes personnes soupçonnées d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation préalable, pourront être invitée à se présenter à la Mairie pour vérification des faits.

Le contrevenant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES FAITES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 :

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la Commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

Article 34 :

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir des dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 35 :

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 36 :

Après mise en place des éléments du caveau, l'espace périphérique existant entre celui-ci et les parois de la fosse doit être comblé intégralement par un béton maigre (150 kg/m³).

Article 37 :

Les entrepreneurs ne respectant pas les côtes de construction (1,30m par 2,30m) seront contraints de réaliser à nouveau les travaux à leur charge. Se référer à l'article 1er du présent règlement.

Article 38 :

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que le responsable du cimetière se soit assuré, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

Article 39 :

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 40 :

Les plantations d'arbustes sur les concessions sont interdits.

Article 41 :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la Commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 42 :

Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes du cimetière.

IX – EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 43 :

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant 9 heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 44 :

Le Maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 45 :

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 46 :

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité à procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 47 :

- M. Le Maire
- La Secrétaire Générale de la Mairie
- La Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie de Ménigoute
- Le Receveur Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et sur la porte du cimetière et dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Parthenay.

Fait à VASLES, le 4 Août 2017,

Le Maire,



